



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

Unité départementale des Hauts-de-Seine

N° Spécial

24 août 2023

REFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIEAT HDS du 24 août 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-123	21.08.2023	Arrêté refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la Micro-crèche La Maisonnée, 67 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.	4
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-124	21.08.2023	Arrêté refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Salon de coiffure Sablin Art, 4 rue Georges Boisseau, à CLICHY.	5
DRIEAT-HDS N° 2023-2-125	21.08.2023	Arrêté refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Studio de danse aérienne Fly and danse studio, 29 rue Henri Barbusse, à CLICHY.	7
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-126	21.08.2023	Arrêté refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Magasin BA&SH, 118 Boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT	8
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-127	21.08.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Cabinet médical Akriche et Aboulker, 29 rue du Château, à NEUILLY SUR SEINE.	10

DRIEAT-HDS- N° 2023-2-128	21.08.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Salon de coiffure The Barber 92, 71 avenue d'Argenteuil, à ASNIERES SUR SEINE.	11
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-129	21.08.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Restaurant Le Gourmeur, 40 rue Louise Michel, à LEVALLOIS PERRET.	13
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-130	21.08.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Restaurant 1 rue de Bagneux, 1 rue de Bagneux, à CHATILLON.	14
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-131	21.08.2023	Arrêté accordant dérogation aux dispositions de l'article R.162-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour les Logements Société TELAMON DEVELOPPEMENT, Bâtiment D, 46-60 rue du Lycée, SCEAUX.	16
DRIEAT-HDS- N° 2023-2-132	21.08.2023	Arrêté refusant dérogation aux dispositions de l'article R.162-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour les Bâtiments d'habitation SwissLife Prestigimmo, 4, 6, 8 avenue de Bretteville, NEUILLY SUR SEINE.	17

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

**Arrêté N°2023-2-123 refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du
code de la construction et de l'habitation pour la Micro-crèche La Maisonnée, 67 rue Gabriel
Péri, à COLOMBES**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Marguerite RATTEL-ALINE, visant à conserver une rampe amovible non conforme de 15 % à l'entrée de l'établissement pour la Micro-crèche La Maisonnée située 67 rue Gabriel Péri à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable n° 489 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas suffisamment démontrée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Marguerite RATTEL-ALINE à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants

recevant du public, est refusée pour la Micro-crèche La Maisonnée, 67 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-124 refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Salon de coiffure Sablin Art, 4 rue Georges Boisseau, à CLICHY

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Roseline Beatrix, visant à conserver des sanitaires non conformes pour le Salon de coiffure Sablin Art situé 4 rue Georges Boisseau à CLICHY;

Vu l'avis défavorable n° 494 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de juger de la pertinence de la demande de dérogation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Roseline Beatrix à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de coiffure Sablin Art, 4 rue Georges Boisseau, à CLICHY.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-125 refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Studio de danse aérienne Fly and danse studio, 29 rue Henri Barbusse, à CLICHY

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Valérie BILON, visant à :

- Ne pas réaliser de sanitaire PMR,

- installer une paire de rampes télescopiques amovibles pour accéder au vestiaire

pour le Studio de danse aérienne Fly and danse studio situé 29 rue Henri Barbusse à CLICHY;

Vu l'avis défavorable n° 517 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

Considérant que l'utilisation de 2 rampes télescopiques est dangereuse pour les utilisateurs de fauteuil roulant. Il conviendra de proposer une rampe amovible en un seul volume dont les dimensions et le pourcentage de pente seront fournis dans le dossier, ou de déposer une dérogation (autre que pour 2 rampes télescopiques) expliquée et motivée (les dérogations peuvent être acceptées ou refusées par la SCDA) ;

Considérant que les dimensions du sas avec le frigo ne sont pas indiquées ;

Considérant qu'il est indiqué 3 dérogations sur le Cerfa, mais seules celle pour ne pas réaliser de sanitaire PMR et celle pour l'utilisation de 2 rampes télescopiques sont indiquées dans le dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Valérie BILON à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Studio de danse aérienne Fly and danse studio, 29 rue Henri Barbusse, à CLICHY.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-126 refusant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Magasin BA&SH, 118 Boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Scharon KRIEF, visant à l'implantation d'une rampe amovible non conforme pour le Magasin BA&SH situé 118 Boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT;

Vu l'avis défavorable n° 524 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Scharon KRIEF à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Magasin BA&SH, 118 Boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-127 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Cabinet médical Akriche et Aboulker, 29 rue du Château, à NEUILLY SUR SEINE

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par AKRICHE Alexia, visant à conserver le cabinet inaccessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Cabinet médical Akriche et Aboulker situé 29 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable n°472 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par AKRICHE Alexia à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet médical Akriche et Aboulker, 29 rue du Château, à NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2

Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-128 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Salon de coiffure The Barber 92, 71 avenue d'Argenteuil, à ASNIERES SUR SEINE

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Drisse FARHANE, visant à conserver une marche à l'entrée de l'établissement pour le Salon de coiffure The Barber 92 situé 71 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable n°514 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Drisse FARHANE à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Salon de coiffure The Barber 92, 71 avenue d'Argenteuil, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2

- L'affichage de la non accessibilité de l'établissement devra concerner les utilisateurs de fauteuil roulant et non les personnes à mobilité réduite dans leur ensemble.

- Il conviendra de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-129 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Restaurant Le Gourmeur, 40 rue Louise Michel, à LEVALLOIS PERRET

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Pierre-Louis TOURNEUR, visant à :
Dérogation n°1 : l'installation d'une rampe non conforme à l'entrée de l'établissement,
Dérogation n°2 : Conserver le sanitaire non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant,
pour le Restaurant Le Gourmeur situé 40 rue Louise Michel à LEVALLOIS PERRET ;

Vu l'avis favorable n°519 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Pierre-Louis TOURNEUR à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Le Gourmeur, 40 rue Louise Michel, à LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2

Il conviendra d'indiquer à l'entrée de l'établissement que le sanitaire n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuils roulants.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Madame le Maire de LEVALLOIS PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-130 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le Restaurant 1 rue de Bagneux, 1 rue de Bagneux, à CHATILLON

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Houda BEN HASSEN, visant à conserver une rampe fixe de 36 % sur 2,30 mètre de long pour le Restaurant 1 rue de Bagneux situé 1 rue de Bagneux à CHATILLON ;

Vu l'avis favorable n°535 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Houda BEN HASSEN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant 1 rue de Bagneux, 1 rue de Bagneux, à CHATILLON.

ARTICLE 2

Le demandeur devra prévoir une sonnette PMR en bas de la rampe à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m de haut.

Le demandeur devra mettre une indication prévenant que la rampe est dangereuse pour les utilisateurs de fauteuils roulants.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

**Arrêté N°2023-2-131 accordant dérogation aux dispositions de l'article R.162-1 et suivants
du code de la construction et de l'habitation pour les Logements Société TELAMON
DEVELOPPEMENT, Bâtiment D, 46-60 rue du Lycée, SCEAUX**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Chloé LAMBOLEZ, visant à conserver l'escalier et la main courante non conformes pour les logements Société TELAMON DEVELOPPEMENT situés bâtiment D, 46-60 rue du Lycée à SCEAUX ;

Vu l'avis favorable n°521 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en conformité l'escalier et la main courante ;

Considérant que le bâtiment se trouve dans un secteur patrimonial protégé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Chloé LAMBOLEZ aux dispositions des articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, est accordée pour les logements, Société TELAMON DEVELOPPEMENT, bâtiment D, 46-60 rue du Lycée, à SCEAUX.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

Arrêté N°2023-2-132 refusant dérogation aux dispositions de l'article R.162-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour les Bâtiments d'habitation SwissLife Prestigimmo, 4, 6, 8 avenue de Bretteville, NEUILLY SUR SEINE

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R .162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Matthieu MIELVAQUE, visant à ne pas réaliser une pente conforme pour l'accès au 4 avenue de Bretteville pour les Bâtiments d'habitation SwissLife Prestigimmo situé 4, 6, 8 avenue de Bretteville à NEUILLY SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable n°526 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 01/08/23 ;

Considérant qu'il conviendra de préciser la partie exacte du projet faisant l'objet de la demande de dérogation, le rappel de la règle à respecter, la disposition non respectée, le motif du non respect, et démontrer la recherche de solutions. Le dossier de dérogation devra comporter un plan de l'état existant côté, un plan de l'état projeté côté, et un plan de coupe de la rampe projetée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Matthieu MIELVAQUE aux dispositions des articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, est refusée pour les Bâtiments d'habitation SwissLife Prestigimmo, 4, 6, 8 avenue de Bretteville, à NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

signé

Sophie TCHENG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>